



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
Service des affaires juridiques et du contentieux

Dossier suivi par : Stéphane OBELLIANNE  
[Stephane.obellianne@interieur.gouv.fr](mailto:Stephane.obellianne@interieur.gouv.fr)  
Tel : 01.56.06.18.30

Paris, le 10 mars 2020

**Monsieur le Préfet de police**

à

**Monsieur le Président du tribunal administratif de PARIS**

**O B J E T** : requête de Maître Agathe DELESCLUSE, représentant la Fédération française de naturisme et l'association pour la promotion du naturisme en liberté.

**VOS REF.** : votre lettre du 18 novembre 2019.

**PIECES JOINTES** : aucune.

Par requête enregistrée le 04 novembre 2019, Maître Agathe DELESCLUSE, représentant la Fédération française de naturisme et l'association pour la promotion du naturisme en liberté, conteste l'interdiction de manifestation du préfet de police du 07 septembre 2019 notifiée le 08 septembre 2019.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

### **FAITS ET PROCEDURE**

Par un courrier du 07 juillet 2019 adressé à la préfecture de police, la Fédération française de naturisme et l'association pour la promotion du naturisme en liberté déclaraient une manifestation et sollicitaient le concours des forces de l'ordre. La déclaration de manifestation indiquait que le port du vêtement était « *facultatif* ».

*(pièces adverse n°5)*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

La préfecture de police accusait réception par courriels du 12 et 18 juillet 2019. Les services compétents demandaient par la suite lors d'un rendez-vous que les participants ne soient pas nus lors de la manifestation. Les associations participantes en refusèrent le principe.

Le 07 septembre 2019, le préfet de police prenait un arrêté d'interdiction de manifester à l'encontre des associations sur le parcours déposé.

C'est l'arrêté contesté.

## **DISCUSSION**

### **I. Sur la légalité externe :**

Les associations requérantes soutiennent que l'arrêté querellé ne comprend pas la qualité de Didier LALLEMENT et que partant, il méconnaîtrait pour ce motif l'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration.

L'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que *« Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. »*

S'agissant du préfet de police lui-même, la signature n'a pas été déléguée et la qualité de l'auteur de la décision apparaît clairement en introduction de la décision.

Le moyen manque donc en fait.

### **II. Sur la légalité interne :**

#### **A. Sur le moyen tiré de l'erreur d'appréciation :**

Les associations requérantes prétendent que la manifestation organisée, si elle avait effectivement lieu, ne tomberait pas sous le coup de la loi pénale et n'exposerait pas leur participation au délit d'exhibition sexuelle.

Ils ne contestent pas que celle-ci serait réalisée nu, à tout le moins par les participants qui le souhaiteraient, ce que confirme la lecture de la première page de la déclaration de manifestation indiquant le port du vêtement *« facultatif »*.

Selon leur démonstration, le notion d'exhibition sexuelle doit être entendue strictement et suppose, outre le fait de se présenter nu en public, des gestes obscènes ou sexuels.

Or, la Cour de cassation considère que pour être constitué le délit d'exhibition sexuelle exige la réunion de trois éléments constitutifs : un fait matériel d'exhibition de partie(s) sexuelle(s) de son corps, la circonstance que ce fait a été commis volontairement et la conscience d'offenser la pudeur d'autrui (notamment, pour une application récente : CC, 09 janvier 2019, n°17-81618).

En l'espèce, l'ensemble de ces circonstances sont constituées : le fait matériel d'exhibition de parties sexuelles de son corps n'est pas discutable pas plus que le caractère volontaire de l'exposition. En outre, compte tenu du trajet emprunté, il n'est pas contestable que, situé en dehors de la zone réservée au naturisme, sauf pour les points de départ et d'arrivée, le cortège aurait inévitablement pour effet d'offenser la pudeur d'autrui.

Aussi, il apparaît clairement que les éléments constitutifs du délit d'exhibition sexuelle sont réunis et qu'en conséquence la manifestation est de nature à troubler l'ordre public.

Le préfet de police n'a donc pas commis d'erreur d'appréciation.

**B. Sur la méconnaissance des libertés de conscience et d'opinion, d'expression et de manifestation :**

Les requérantes soutiennent que le nudisme peut relever de la liberté de conscience et d'opinion, ainsi que de la liberté d'expression et de manifestation et que partant, le préfet de police aurait porté atteinte à ces libertés par son interdiction.

Or, aucun texte ni aucune jurisprudence ne qualifie le nudisme comme un élément constitutif de ces libertés : il s'ensuit fort logiquement que l'interdiction du nudisme, au demeurant autorisé dans une zone réservée à PARIS, ne contrevient à aucune de ces libertés constitutionnellement garanties.

Le moyen sera donc écarté.

**C. Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la liberté vestimentaire :**

Les associations requérantes soutiennent que la liberté vestimentaire appartient à la liberté individuelle et qu'elle a été violée en l'espèce.

Or, il paraît bien évident que le libre choix de son vêtement ne saurait être étendu au choix de ne pas se vêtir et, qu'en tout état de cause, il peut être limité pour des raisons tenant au respect de l'ordre public.

Le moyen sera donc écarté par le tribunal.

Par ces motifs et tous autres à suppléer ou à déduire, le Préfet de Police conclut à ce qu'il plaise à votre tribunal de rejeter la requête de la Fédération française de naturisme et l'association pour la promotion du naturisme en liberté.

P/ le préfet de police

  
Jean-François LAVALLO  
Chef du Bureau du Contentieux Judiciaire et des Recours de Pouvoir